

la Retraite complémentaire AGIRC-ARRCO : au 1^{er} janvier 2019

L'Agirc et l'Arrco fusionnent

Les régimes de retraite complémentaire Agirc et Arrco fusionnent au 1^{er} janvier 2019 en un seul régime, le régime Agirc-Arrco.

Textes de référence :

- **Accord national interprofessionnel du 30/10/2015**
- **Accord national interprofessionnel du 17/11/2017**

LE NOUVEAU SYSTÈME DE COTISATION STANDARD

Deux tranches de salaire

- **Tranche 1 :**
jusqu'au plafond de la Sécurité sociale ;
- **Tranche 2 :**
comprise entre 1 et 8 plafonds de la Sécurité sociale.

Deux taux de cotisations Un taux d'appel à 127 %

- **Tranche 1 : taux de cotisation = taux de calcul des points multiplié par pourcentage d'appel.**
 $7.87\% = 6.20\% \times 127\%$
- **Tranche 2 : taux de cotisation = taux de calcul des points multiplié par pourcentage d'appel.**
 $21.59\% = 17\% \times 127\%$

Bon à savoir : Si l'entreprise avait adopté des taux supérieurs de cotisation à ceux mentionnés ci-dessus, en application d'engagements antérieurs, ces taux seront maintenus, sauf versement d'une contribution de maintien de droit.

- **La répartition des cotisations est de 60/40 :**
60% part employeur et 40% part salariale.

Bon à savoir : Cette répartition s'applique sauf dispositions dérogatoires prévues par convention de branche ou accords d'entreprise.

Les cotisations AGFF, GMP et CET « Contribution Exceptionnelle et Temporaire »

Ces cotisations ne sont pas reconduites dans le nouveau régime Agirc-Arrco et prennent fin au 31/12/2018.

Les points acquis au titre de la GMP (garantie minimale de points) sont conservés et seront intégrés dans le calcul des droits pour le paiement de la retraite.

Deux nouvelles contributions

Contribution d'Équilibre Général (CEG) et Contribution d'Équilibre Technique (CET) : réparties à hauteur de 60 % à la charge de l'employeur et 40 % à la charge du salarié.

CEG

- **2,15 %** sur la tranche 1
- **2,70 %** sur la tranche 2

CET

- **0,35 %** du salaire sur la tranche 1 + tranche 2 **pour tout salarié dont le salaire excède le plafond de la Sécurité sociale.**

Bon à savoir : Un module de conversion des taux de cotisation est mis à disposition sur le site www.agirc-arrco.fr. Les nouvelles conditions d'adhésion seront adressées aux entreprises par courrier pour le 4^{ème} trimestre 2018.

• En synthèse

Assiette	Taux de cotisation			Taux de calcul des points
	Part salariale	Part patronale	Total	
Tranche 1 salaire jusqu'au plafond de la Sécurité sociale				
Taux	3,15%	4,72%	7,87%	6,20%
CEG	0,86%	1,29%	2,15%	
Tranche 2 salaire compris entre 1 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale				
Taux	8,64%	12,95%	21,59%	17%
CEG	1,08%	1,62%	2,70%	
CET	Tranche 1 + Tranche 2			
	Part salariale	Part patronale	Total	
Taux	0,14%	0,21%	0,35%	
APEC pour les salariés cadres	Tranche 1 + Tranche 2 (Assiette limitée à 4 plafonds de la Sécurité sociale)			
	Part salariale	Part patronale	Total	
Taux*	0,024%	0,036%	0,06%	

*Taux 2018

*Taux 2018

LES DROITS DES SALARIÉS

1 point de retraite Arrco = 1 point de retraite Agirc-Arrco

La fusion des régimes Agirc-Arrco apporte simplicité et lisibilité aux bénéficiaires : un seul compte de points et une seule liquidation de retraite pour les salariés.

1 point de retraite Arrco = 1 point de retraite Agirc-Arrco

Seuls les **points Agirc** seront convertis en points Agirc-Arrco selon une formule qui garantit une stricte équivalence des droits. Le coefficient de conversion est de :

valeur du point Agirc / valeur du point Arrco = 0,347798289 *

Comme indiqué précédemment les points acquis au titre de la GMP sont conservés et seront intégrés dans le calcul des droits pour le paiement de la retraite.

* Ce coefficient est calculé ici avec la valeur des points Arrco et Agirc 2017. Il est susceptible d'évoluer avec la fixation des valeurs des points Arrco et Agirc 2018.